

N° 26

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au proces verbal de la séance du 18 octobre 1989

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.*

Par M. Pierre LOUVOT,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Marc Bayot, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents*, Hector Vizon, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires*, MM. José Balareello, Jean Barras, Mme Marie Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jacques Bialaki, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Cherioux, Marcel Debarge, François Deiga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean Paul Emin, Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Henri Revol, Roger Rigaudiere, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Bernard Sallier, Franck Serusclat, René Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre Christian Taittinger, Martial Taugoureaux.

Voir les numéros :

Sénat : 370 (1988-1989), 25, 11 et 20 (1989-1990)

---

Entreprises

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b>	3
<b>EXPOSE GENERAL</b>	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b>	7
<i>Art. 10</i> - Institution d'un prélèvement successoral au profit du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale	7
<i>Art. 12</i> - Rachat des cotisations de retraite antérieures à 1973	13
<i>Art. 13</i> - Protection sociale du conjoint de l'associé unique d'une E.U.R.L.	16
<i>Art. 14</i> - Dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès	17
<i>Art. 15</i> - Financement de l'action sociale des régimes de retraite de base des artisans et commerçants	19
<i>Art. 17</i> - Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage	20

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 18 octobre 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le rapport pour avis de M. Pierre Louvot sur le projet de loi n° 370 (1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, dont la commission des Affaires économiques est saisie au fond.*

*Après avoir brièvement brossé un tableau de la protection sociale actuelle des professions artisanales, industrielles et commerciales, le rapporteur pour avis a examiné les articles 10, 12 à 15 et 17 du projet dont les dispositions intéressent la commission.*

*L'article 10 institue, au bénéfice de certains conjoints de chefs d'entreprises artisanales ou commerciales ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans recevoir de salaire ni être associés aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, un droit nouveau. Celui-ci prend la forme d'un prélèvement sur l'actif de la succession, égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral, diminution faite des droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial.*

*Considérant qu'il convenait davantage de protéger certaines personnes risquant de se trouver dans le besoin à la suite du décès de leur conjoint que d'instituer une sorte de "compensation" financière au bénéfice de tous les conjoints ayant travaillé pour l'entreprise, la commission a adopté, sur proposition de M. Pierre Louvot, deux amendements qualifiant ce prélèvement de créance légale, et l'inscrivant dans l'ordre des privilèges généraux sur les meubles et immeubles dans un rang placé immédiatement après les créances salariales.*

*Par ailleurs, à la suite d'un débat auquel ont participé, outre le rapporteur pour avis, MM. Guy Robert, André Bohl, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, la commission a précisé par deux amendements supplémentaires que les personnes intéressées pouvaient justifier par tout moyen leur activité passée, et que le droit ouvert par l'article 10 s'appliquait également aux personnes ayant exercé une activité rémunérée à temps partiel à l'extérieur de l'entreprise.*

*L'article 12 autorise le rachat des cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées non agricoles. Il s'agit là d'une mesure de régularisation qui s'apparente à celle instituée par la loi du 4 août 1981 portant amnistie. A cet article, sur proposition du rapporteur pour avis, la commission a étendu le délai de six mois à un an pendant lequel la demande pourra être formulée. M. Pierre Louvot a par ailleurs précisé que le versement de régularisation pourra, comme en 1981, être échelonné dans le temps.*

*L'article 13 complète la protection sociale apportée aux conjoints des chefs d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, en la rendant identique à celle du conjoint collaborateur du chef d'entreprise commerciale ou artisanale. Ainsi ces conjoints pourront-ils bénéficier de l'allocation forfaitaire de repos maternel, et auront-ils la possibilité d'adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.*

*L'article 14 modifie la rédaction des articles L. 635-1 et suivants du code de la sécurité sociale, afin de permettre aux régimes de base d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, de créer plusieurs régimes complémentaires fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif. Tout en admettant le bien-fondé de la mesure, et après un débat auquel ont participé le rapporteur pour avis, MM. Jean Madelain, Marc Boeuf et Jean-Pierre Fourcade, la commission a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement qui garantit que seuls les régimes complémentaires facultatifs gérés par les conseils d'administration des caisses de base des personnes non salariées non agricoles devront l'être conformément aux règles posées par le code de la mutualité. Ainsi maintient-il la possibilité actuelle de créer un régime complémentaire facultatif dont la gestion pourrait être confiée à une ou plusieurs sociétés d'assurances.*

*Puis la commission a donné un avis favorable sur l'article 15, lequel autorise la déconnexion des taux des prélèvements faits sur le produit des cotisations sociales et affectés à l'action sociale des caisses des régimes de base.*

*Enfin, la commission a émis un avis favorable sur l'article 17 qui a pour objet d'alléger les obligations administratives de nombreuses entreprises employant des apprentis, en les affranchissant expressément du versement de la taxe d'apprentissage lorsqu'elles en sont exonérées de facto.*

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Affaires sociales a décidé de se saisir pour avis des articles 10, 12 à 15, et 17 du projet de loi n° 370 (1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. En effet, chacune des dispositions qu'instituent ces articles relève des compétences de la commission : protection sociale, statut et droits des veuves, promotion de l'apprentissage en particulier. Reste que les modifications législatives apportées au droit social existant se présentent de façon parcellaire et hétérogène, à la manière d'un DMOS qui ne s'appliquerait qu'aux professions artisanales, industrielles et commerciales.

Les grandes lois relatives à la protection sociale actuelle des personnes non salariées non agricoles datent du début des années soixante dix. A cette époque, le système mis en place par les lois du 17 janvier 1948 -régime d'allocation vieillesse géré par des organismes autonomes distincts selon les catégories de travailleurs indépendants- et du 12 juillet 1966 -instauration d'un régime obligatoire d'assurance-maladie- devait faire face à la revendication des ressortissants des régimes de non salariés soucieux de bénéficier d'une protection sociale plus favorable, identique à celle assurée par le régime général.

L'harmonisation des régimes se réalisa en deux temps. La loi du 3 juillet 1972 a tout d'abord aligné le régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés en substituant, à compter du 1er janvier 1973, le système des annuités de cotisations à une acquisition des droits comptabilisée en points.

**Par ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 30 décembre 1973 -dite loi Royer- a prévu une harmonisation progressive du régime social des commerçants et artisans avec le régime général, celle-ci devant être totale au 31 décembre 1977 pour les risques maladie, vieillesse et famille.**

**Une étude sur l'application de cette loi d'orientation, présentée par la section des activités productives de la recherche et de la technologie du Conseil Economique et Social, sur le rapport de M. Jacques Panchout, a rendu le 24 mai 1988 une appréciation positive de son bilan en matière de protection sociale. La seule difficulté de grande importance qui subsiste encore dans le domaine des prestations des non salariés non agricoles concerne l'absence d'indemnités journalières versées en cas de maladie. Cependant, outre que celles-ci n'étaient prévues ni lors de la création du régime, ni par la loi d'orientation, il convient de relever qu'il n'existe toujours pas de position unanime sur ce problème parmi les catégories professionnelles concernées. Dès lors, aucune disposition relative aux indemnités journalières ne figure dans le texte qui vous est soumis.**

**Depuis 1978, la protection sociale des commerçants et artisans a été modifiée selon deux grands axes. D'une part, la législation applicable dans ce domaine a connu les mêmes modifications que celles concernant les salariés, par exemple en matière de prestations familiales, de retraite progressive, de cumul de l'allocation de réversion du conjoint survivant avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, ou de rationalisation des dépenses de santé. D'autre part, diverses améliorations ponctuelles ont été apportées au fil du temps, soit pour contribuer à harmoniser au plus près les deux législations, soit pour rechercher l'équité la plus grande au regard de situations juridiques ou techniques différentes. Il en est particulièrement ainsi de la protection sociale des conjoints collaborateurs des artisans et commerçants.**

**C'est dans cette seconde perspective que s'inscrivent certaines dispositions du présent projet de loi, sur lesquelles votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présentera.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Art. 10*

#### **Institution d'un prélèvement successoral au profit du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale**

Cet article institue un droit nouveau au bénéfice de certains conjoints de chefs d'entreprises artisanales ou commerciales ayant participé à l'activité de l'entreprise.

Le statut actuel des conjoints d'artisans ou de commerçants résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Aux termes de l'article premier de cette loi, une personne peut exercer une activité professionnelle au sein de l'entreprise artisanale ou commerciale de son conjoint en qualité :

- de collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle,

- de salarié,

- ou d'associé,

tous statuts dont résultent des droits et obligations professionnels et sociaux. Mais en outre, cette personne peut également participer directement et effectivement à l'activité de l'entreprise sans pour autant bénéficier d'aucun statut légal ou social particulier.

Dans cette dernière situation comme dans celle de conjoint collaborateur, en cas de décès du commerçant ou de l'artisan, le conjoint survivant n'est créancier d'aucun droit propre, à l'exception de ceux qui résultent des opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial, parce qu'il ne percevait aucun salaire ni n'était associé aux bénéfices ou aux pertes de l'entreprise.

De ce fait, en dépit d'une activité professionnelle réelle exercée dans le passé au profit de l'entreprise, il n'existe aucune protection particulière à son égard lors d'un changement de situation consécutif au décès du chef d'entreprise. C'est pourquoi il est proposé au législateur de prévoir la création d'un droit particulier, au profit de cette catégorie de conjoints, qui compense partiellement la situation existante lorsqu'ils risquent de se trouver relativement démunis.

Aux termes du présent article 10, ce droit prend la forme d'un prélèvement égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur au jour du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral, diminution faite des droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial. En revanche, ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant dans la liquidation des droits de succession.

L'objet de cette disposition est cependant ambigu et celle-ci paraît, en l'état actuel de sa rédaction, génératrice de difficultés. Soit, en effet, il s'agit de "compenser" financièrement une activité non rétribuée de dix ans au moins ayant contribué à la réussite de l'entreprise, soit il s'agit d'assurer au conjoint survivant un minimum financier au décès du chef d'entreprise lorsque l'actif successoral risque de se voir amputer par divers privilèges et hypothèques.

Dans le premier cas, l'analogie de droit posée par les deux dernières phrases de l'article avec les droits de succession du conjoint survivant, tels qu'ils résultent notamment des dispositions de l'article 767 du code civil, présente une injustice flagrante. En effet, en diminuant à due concurrence le prélèvement prévu par l'article 10 des droits propres du conjoint dans les opérations de partage successoral et surtout de liquidation du régime matrimonial, on peut aboutir à l'annuler totalement, comme l'indique le tableau ci-après :

Actif successoral	Droits propres partage successoral	Droits propres régime matrimonial	Prélèvement article 10
5 000 000 F	0	0	181 972 F
	100 000 F	0	81 972 F
	0	200 000 F	0
300 000 F	0	0	75 000 F
	50 000 F	0	25 000 F
	50 000 F	50 000 F	0

Dès lors, et contrairement au principe même qui fonde la philosophie de l'article, ce droit au prélèvement n'est pas garanti de façon identique, donc équitable, à tous les conjoints survivants justifiant avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans recevoir de salaire ni être associés aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise.

Dans le second cas au contraire, les règles posées par l'article 10 sont parfaitement légitimes dès lors qu'il s'agit d'une mesure à caractère social visant à éliminer le risque de voir un conjoint survivant dénué d'un revenu, et donc de dignité, malgré son activité passée, après le décès du chef d'entreprise. Cependant, une autre difficulté apparaît alors. En admettant que l'actif de la succession se trouve grevé par une série d'hypothèques et de privilèges jusqu'à devenir nul, le but recherché par cet article 10 risque de devenir inopérant. C'est la qualification juridique du prélèvement qui est ici en cause : pour déjouer cette hypothèse, il ne faut pas seulement assimiler celui-ci à un droit de succession, mais également le définir comme une créance privilégiée nouvelle.

A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi le définit lui-même comme *"une créance légale de salaire différé"*, laquelle existe en agriculture en application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises, modifié en particulier par l'article 38 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Aux termes des articles 63 à 74 de ce décret, *"le conjoint d'un exploitant agricole qui participe directement et effectivement à l'exploitation, sans être associé aux bénéfices ni aux pertes, et qui ne reçoit pas de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration, est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé"*, d'une valeur égale aux deux-tiers de la somme correspondant au

**SMIC annuel en vigueur, appliquée à une période maximum de dix années.**

**Cette créance salariale est en outre reconnue comme un privilège général sur les meubles et immeubles, et s'exerce dans un rang fixé par les articles 2101 et 2104 du code civil.**

**Afin de s'assurer que le présent article 10 servira effectivement au conjoint survivant du chef d'une entreprise dont l'actif de succession pourrait se trouver réduit à néant du fait du jeu combiné de divers privilèges et hypothèques, votre commission saisie pour avis vous propose d'en modifier la rédaction dans une double optique :**

**- d'une part, garantir que ce prélèvement pourra être effectué en temps utile pour assurer un droit social effectif au bénéficiaire du conjoint survivant démuné, et, par conséquent, le qualifier de créance privilégiée ;**

**- d'autre part, limiter ce droit aux personnes réellement nécessiteuses, et donc imputer *a posteriori* ce prélèvement sur leurs droits propres résultant des opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial.**

**Le rang dans lequel s'exercera cette créance pouvait être identique à celui retenu pour le salaire différé agricole, mais votre commission des Affaires sociales vous propose de le placer après les diverses créances salariales, afin que les droits des éventuels salariés ou apprentis demeurent intégralement préservés. En outre, il convient de préciser que cette créance ne pourra faire l'objet d'aucune retenue sociale ni fiscale, à l'exception de la liquidation des droits de succession visée par la dernière phrase de l'article.**

**Enfin, votre commission saisie pour avis estime que cet article doit s'appliquer non seulement aux conjoints ayant participé de manière exclusive à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, mais également à ceux qui, tout en ayant pu avoir une activité salariée, ou non, à temps partiel à l'extérieur, ont néanmoins contribué de façon importante à l'activité de l'entreprise. Tout le problème réside dans la détermination des parts relatives des activités, ainsi que dans la justification, confortée par des**

preuves, de celles-ci. C'est pourquoi il convient de prévoir dès à présent d'une part, que les conjoints ou les chefs d'entreprise pourront **apporter la preuve de la participation à l'entreprise par tous moyens**, et d'autre part qu'un décret déterminera la limite au-delà de laquelle un conjoint ne pourra plus être considéré comme ayant participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise au regard de ses acquis extérieurs.

Sous le bénéfice de l'adoption des divers amendements qu'elle vous proposera, votre commission des Affaires sociales a donné un **avis favorable** à cet article.

\*

\* \*

**Amendement n° 1** - Dans la première phrase de cet article, après les mots :

qui justifie

insérer les mots :

**par tous moyens**

**Amendement n° 2 - I** - Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement

par les mots :

**beneficie d'un droit de créance d'un montant**

**II** - Après la première phrase de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101 (4°) du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104 (2°) du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale.

**III - Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :**

**Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance.**

**IV - Dans la dernière phrase de cet article, remplacer les mots :**

**ce prélèvement**

**par les mots :**

**cette créance**

**Amendement n° 3 - Compléter in fine cet article par un alinéa ainsi rédigé :**

**Les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint ayant exercé une activité rémunérée à temps partiel à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un seuil fixé par décret.**

**Amendement n° 4 - A - Compléter in fine cet article par deux paragraphes additionnels rédigés comme suit :**

**II. - Après le treizième alinéa de l'article 2101 du code civil, insérer un alinéa ainsi rédigé :**

**"La créance instituée par l'article 10 de la loi n°  
du                    relative au développement des entreprises  
commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur  
environnement économique, juridique et social.**

**III. - Compléter in fine l'article 2104 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :**

**"La créance instituée par l'article 10 de la loi n°  
du                    relative au développement des entreprises**

commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

B - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

I. -

### *Art. 12*

#### **Rachat des cotisations de retraite antérieures à 1973**

**Cet article autorise le rachat des cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des non salariés non agricoles. Il s'agit là d'une mesure de régularisation qui s'apparente à celle figurant à l'article 18 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, dont le champ d'application était cependant plus étendu puisqu'il concernait également le risque maladie-maternité.**

**Cette régularisation à caractère temporaire n'est ouverte qu'aux commerçants et artisans à jour de leurs cotisations à compter du 1er janvier 1973. Il convient de rappeler que le régime d'assurance vieillesse des non salariés non agricoles a été profondément bouleversé par la loi du 3 juillet 1972, qui, au système d'acquisition des droits par un barème de points, a substitué un mécanisme fondé sur les trimestres de cotisations, identique à celui du régime général. Or, les dysfonctionnements du régime antérieur à 1973 ont conduit nombre d'artisans et de commerçants à ne pas cotiser alors de façon régulière à l'assurance vieillesse. Arrivant aujourd'hui en fin d'activité, ceux-ci constatent alors qu'ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.**

**La portée de la mesure est triple. D'une part, elle rendra possible l'ouverture du droit à reconstitution gratuite de carrière des années antérieures à 1949, date de création du régime d'allocation vieillesse obligatoire des commerçants et artisans issu de la loi du 17 janvier 1948. En effet, actuellement, cette reconstitution, qui intervient au moment de la liquidation des droits à pension, ne**

bénéficie qu'aux personnes ayant effectivement cotisé de façon régulière et complète lorsqu'elles étaient artisans ou commerçants entre 1949 et 1973. Dès lors qu'il leur manque une annuité de cotisations entre ces deux dates, non seulement elles perdent les points correspondant à la période de cotisation en cause mais en outre, elles ne peuvent pas se voir valider leur carrière antérieure à 1949, lorsqu'il n'existait aucun régime obligatoire, quelle qu'en soit sa durée.

D'autre part, la mesure va permettre aux personnes ayant cotisé de façon régulière entre 1973 et la date de leur sortie du régime, par exemple si elles sont devenues salariées, de bénéficier des mêmes droits que les commerçants et artisans demeurant affiliés.

Enfin, il s'agit d'inciter les personnes susceptibles de refuser de se soumettre à l'obligation de cotiser au régime obligatoire de base d'assurance vieillesse à ne pas suivre cette inclination, en leur offrant la possibilité de compléter leurs droits à pension s'ils n'avaient pas profité de l'amnistie de 1981. Ce faisant, le législateur contribuera à aider la CANCAVA ou l'ORGANIC à s'opposer efficacement à divers mouvements de grève des cotisations qui affectent certaines caisses régionales.

Il convient d'ajouter que cette disposition ne concerne pas exclusivement les régimes de base et complémentaires obligatoires des artisans et des commerçants, mais naturellement l'ensemble des régimes puisque, par exemple, un commerçant ayant interrompu son activité pour devenir salarié en 1980 et ayant régulièrement acquitté ses cotisations entre 1973 et cette date, pourra bénéficier de l'application de l'article 12. Ainsi, le cas échéant, les droits totaux qu'il aura acquis dans les deux régimes, même avant 1973, pourront être intégralement cumulés.

Cette possibilité de régularisation est soumise à une triple limitation de droit. D'une part, il est absolument nécessaire d'être à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1er janvier 1973 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Dès lors, les personnes ayant poursuivi de façon continue une grève des cotisations ne se voient pas ouvrir le bénéfice de cet article. D'autre

part, la demande de régularisation devra porter sur l'intégralité des cotisations dues, ce qui risque, compte tenu des revalorisations de leurs montants prévues au deuxième alinéa de l'article, de représenter des sommes trop importantes pour obtenir le bénéfice de la mesure. Cependant, cette disposition n'implique pas que le versement lui-même sera nécessairement unique : il doit au contraire être envisagé un échelonnement du rattrapage, afin que la régularisation soit financièrement rendue possible. Ainsi, comme en 1981-1982, un accord de paiement pourra intervenir entre la caisse et l'assuré, à charge pour ce dernier de ne verser qu'un acompte pendant le délai légal.

Enfin, la durée pendant laquelle cette demande de régularisation pourra être présentée, est limitée à six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application de l'article. A cet égard, votre commission des affaires sociales estime que cette période de six mois est trop courte puisqu'elle défavorise des personnes qui, pour des raisons conjoncturelles, se trouveraient dans l'incapacité de réunir en si peu de temps les sommes nécessaires alors même que leur activité habituelle en d'autres temps leur aurait permis de le faire. En outre, elle est également trop brève si l'on souhaite que la disposition nouvelle soit connue et appréciée assez bien et assez tôt par les intéressés. C'est pourquoi votre commission saisie pour avis vous propose de porter cette durée à un an.

Sous le bénéfice de l'adoption de cet amendement, votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable sur l'article 12.

\*

\* \*

**Amendement - Au troisième alinéa de cet article, remplacer le mot :**

**six**

**par le mot :**

**douze**

*Art. 13*

**Protection sociale du conjoint de l'associé unique  
d'une E.U.R.L.**

**Cet article complète la protection sociale apportée aux conjoints des chefs d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée créées par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Il offre à ces conjoints :**

**- lorsque ce sont des femmes, le bénéfice de l'allocation forfaitaire de repos maternel définie à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale, au même titre que les conjointes collaboratrices des commerçants et des artisans ;**

**- comme les conjoints collaborateurs, la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés définie aux articles L. 621-1 et suivants du code de la sécurité sociale.**

**Ainsi la protection sociale du conjoint de l'associé unique d'une E.U.R.L. devient identique à celle du conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et Moselle. Cette amélioration est en particulier positive lors d'un changement de forme juridique de l'entreprise, le conjoint ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur conservant, si l'entreprise devient une E.U.R.L., la même protection sociale.**

**Votre commission des Affaires sociales a donné un avis favorable à cet article 13.**

*Art. 14*

**Dispositions relatives  
aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse  
et aux régimes d'assurance invalidité-décès**

La rédaction actuelle des articles L. 635-1 et suivants du code de la sécurité sociale n'autorise, pour les travailleurs non salariés non agricoles, que la création d'un seul régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif.

Sous le bénéfice de cet article, les professions artisanales ont créé un régime complémentaire obligatoire géré par la CANCAVA alors que les professions industrielles et commerciales ont institué un régime complémentaire facultatif géré par l'ORGANIC. Cependant, cette rédaction empêche actuellement la création, soit d'un régime complémentaire facultatif pour les artisans, soit, le cas échéant, celle d'un régime complémentaire obligatoire pour les commerçants, restant gérés directement par les conseils d'administration des caisses de base.

La profession artisanale a néanmoins créé en 1987 un régime complémentaire facultatif dénommé ARIA, mais qui est géré par une mutuelle qui ne dépend pas du conseil d'administration de la caisse de base.

Afin de rendre possible la gestion directe de ce régime complémentaire par la CANCAVA, et contribuer de ce fait à obtenir des économies d'échelle qui en diminuent le coût d'exploitation, il est apparu qu'il fallait modifier divers articles du chapitre du code de la sécurité sociale consacré aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, afin de permettre l'existence conjointe de régimes complémentaires obligatoires et facultatifs gérés dans le cadre du groupe des professions concernées.

La rédaction nouvelle des articles L. 635-1 et L. 635-3 du code de la sécurité sociale proposée par le présent article 14 du projet de loi offre ainsi une souplesse absolue, puisqu'elle permet dorénavant la création de plusieurs régimes obligatoires ou facultatifs au profit des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Par ailleurs, à l'occasion de ces modifications de certains articles du code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat a voulu en profiter pour rationaliser l'ordonnancement juridique du chapitre qu'ils concernent, en rappelant à propos de chaque type de régime complémentaire qu'il ne peut être créé que par décret.

Enfin, un article L. 635-5-1 nouveau dispose que le ou les régimes facultatifs d'assurance-vieillesse complémentaire des professions artisanales sont gérés par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste, selon les règles posées par le code de la mutualité. Cette disposition, analogue à celle qui figure sous l'article L. 644-1, relatif aux régimes complémentaires facultatifs des professions libérales, est rendue nécessaire afin de préserver l'autonomie de gestion du risque des règles posées par le code de la sécurité sociale. Cependant, sa rédaction, dans sa généralité, interdit la création de tout régime complémentaire facultatif au bénéfice des artisans qui ne serait pas géré par le code de la mutualité. En l'état, cette disposition n'est pas acceptable puisqu'elle porte atteinte à la liberté, pour un groupe professionnel, de créer un régime complémentaire facultatif dont la gestion serait, soit organisée de façon mutualiste, soit confiée à une société d'assurance. C'est pourquoi il paraît nécessaire à votre commission saisie pour avis de préciser que l'article L. 635-5-1 n'est applicable qu'aux régimes facultatifs créés en application de l'article L. 635-1, c'est-à-dire ceux qui dépendent directement des conseils d'administration des caisses de base.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement et d'un amendement rédactionnel, votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable sur cet article.

\*

\* \*

**Amendement n° 1 - Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :**

**III - Le début de l'article L. 635-3 est ainsi rédigé :**

**"Les cotisations des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès**

**Amendement n° 2 - Dans le texte proposé pour l'article L. 635-5-1 du code de la sécurité sociale par le paragraphe V de cet article, après les mots :**

**des professions artisanales**

**insérer les mots :**

**créés conformément aux dispositions de l'article L. 635-1,**

#### **Art. 15**

#### **Financement de l'action sociale des régimes de retraite de base des artisans et commerçants**

**L'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale autorise les caisses d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales, à effectuer un prélèvement sur le produit des cotisations sociales affecté à l'action sociale des caisses.**

**Le taux du prélèvement doit, aux termes de la législation actuelle, être identique à celui fixé pour l'action sociale du régime général en application de l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale, égal à 0,9 %. Or, l'évolution des cotisations au régime vieillesse des salariés, ainsi que l'affectation au fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées de divers produits financiers et majorations de retard, permettent à la CNAV de réduire le taux du prélèvement tout en maintenant une action sociale à un niveau satisfaisant. Cela n'est en revanche pas vrai pour les régimes des non salariés non agricoles, qui souhaitent**

**pouvoir conserver le taux actuel, voire, si besoin en était, l'augmenter.**

**C'est pourquoi le présent article 15 supprime la référence obligatoire au taux du prélèvement pratiqué par le régime général.**

**Aucune raison objective ne permettant de conclure à la nécessité de voir les taux des prélèvements affectés à l'action sociale des différentes caisses être parfaitement identiques, votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable sur l'article 15 du présent projet de loi.**

#### **Art. 17**

### **Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage**

**En vertu de l'article 224 du code général des impôts, certains artisans et veuves d'artisans, inscrits au répertoire des métiers et occupant un ou plusieurs apprentis de moins de 20 ans, sont affranchis de la taxe d'apprentissage à condition d'avoir une base annuelle d'imposition n'excédant pas 20.000 francs.**

**L'article 17 du projet de loi a pour objet d'étendre cette mesure, et surtout d'alléger les formalités administratives de nombreuses entreprises employant des apprentis. En effet, le Gouvernement souhaite permettre à un certain nombre de petites entreprises artisanales, industrielles ou commerciales, exonérées de facto du paiement de la taxe d'apprentissage par le jeu de diverses autres dispositions, notamment fiscales ou sociales, d'être dorénavant affranchies des formalités mêmes de déclaration.**

**Ainsi l'affranchissement de la taxe, sous réserve de répondre à une condition de base imposable, ne concerne-t-il plus seulement les artisans, mais toutes les entreprises employant des apprentis. Par ailleurs, la limitation d'âge des apprentis employés est supprimée. Ces deux extensions sont conformes à l'esprit de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, relative à l'apprentissage, qui a enrichi**

**la législation applicable en la matière pour permettre à un nombre plus important d'apprentis de tous âges de suivre cette filière de formation jusqu'à obtenir une qualification leur permettant d'envisager sereinement leur participation à la vie active.**

**En outre, le plafond de la base annuelle d'imposition qui conditionne l'affranchissement n'est plus un montant fixe, mais un multiple du SMIC, ce qui permettra une adaptation automatique de la loi à l'évolution économique. Enfin et surtout, ce plafond est élevé de 1700 % par rapport à la situation actuelle.**

**Votre commission des Affaires sociales a donné un avis favorable à cette mesure de simplification et d'adaptation.**